

LES DROITS ESSENTIELS POUR LA GESTION COMMUNAUTAIRE DES FORÊTS

JUILLET 2020



Image: Amelia Collins, les Amis de la Terre International.



La fédération internationale des Amis de la Terre est le plus grand réseau environnemental du monde, réunissant 73 groupes membres nationaux et plus de deux millions d'adhérents et de sympathisants répartis sur toute la planète.

NOTRE VISION

Notre vision est celle d'un monde pacifique et durable basé sur des sociétés vivant en harmonie avec la nature. Nous envisageons une société de personnes interdépendantes vivant dans la dignité, l'intégrité et l'épanouissement, dans laquelle l'équité et les droits humains et des peuples sont réalisés. Ce sera une société fondée sur la souveraineté et la participation des peuples. Elle sera fondée sur la justice sociale, économique, environnementale et de genre, et sera exempte de toute forme de domination et d'exploitation comme le néolibéralisme, la mondialisation des entreprises, le néocolonialisme et le militarisme. Nous croyons que l'avenir de nos enfants sera meilleur grâce aux actions que nous menons.

En savoir plus sur : www.foei.org/fr



Ce texte est le résultat d'un processus de discussion et de construction par la programme Forêts et Biodiversité des Amis de la Terre Internationale.

Design : Nicolás Medina
Images des groupes membres des Amis de la Terre Internationale.



**Les Amis
de la Terre
International**

INTRODUCTION

Ce document présente les perspectives des Amis de la Terre International (ATI) sur ce que nous pensons être les droits essentiels à la gestion communautaire des forêts (GCF). Grâce à cette pratique, les communautés locales et les peuples indigènes¹ ont de meilleures chances de bénéficier d'une meilleure qualité de vie puisqu'ils auront de meilleures conditions pour rester sur leurs territoires et pour la pérennité de leurs cultures. La GCF ne peut être pleinement développée sans droits. Lorsque nous parlons de forêts, nous ne limitons pas l'application de ces droits aux expériences menées uniquement dans les forêts, mais aussi dans la biodiversité, l'agroécologie ou des écosystèmes spécifiques. Nous pensons que ces droits peuvent être appliqués au territoire.

La lutte pour la justice et pour le respect des droits est une partie essentielle de l'agenda de ATI. Nous les défendons dans différents espaces internationaux, nationaux et locaux; nous avons fait un certain nombre de publications et elles font partie de nos revendications, et nous menons d'innombrables luttes dans toutes nos organisations, à tous les niveaux.

Les droits garantissent des questions et des aspects de la vie qui sont extrêmement importants pour les peuples tout en renforçant le changement nécessaire de système. Par conséquent, nous considérons les droits comme un élément supplémentaire qui contribue à mettre fin à diverses formes d'oppression, tout en permettant en même temps la réalisation de la justice et de l'équité, tant au sein des communautés que dans la société en général.

C'est pourquoi les droits, notamment au territoire, à la vie, à l'absence de criminalisation, au respect des décisions des peuples autochtones et des communautés locales concernant la gestion des territoires, par exemple, doivent être garantis et donc protégés par les États. Nous considérons que les droits sont inhérents aux Peuples en tant que tels, et qu'ils existent donc indépendamment de

toute reconnaissance formelle par les États. Bien entendu, tous les États et les organismes internationaux devraient avoir l'obligation de les respecter.

Mais la réalité nous montre que c'est le contraire qui se produit: les droits fonciers ne sont pas respectés; la Nature est de plus en plus transformée en une marchandise; les conditions de vie de nombreuses populations indigènes et communautés locales ne cessent de se dégrader; les entreprises jouissent de l'impunité tandis que les défenseurs des territoires sont harcelés, blessés et dans de nombreux cas assassinés en toute impunité. Dans de nombreux pays, la défense des forêts, la défense de modes de vie étroitement liés à la Nature, la défense des droits des peuples est considérée presque comme un crime et comme des actions qui mettent des vies en danger.

Conscients de cette situation, nous analysons dans ce document les droits spécifiques liés à la GCF et nous nous concentrons sur ceux-ci. Dans de nombreux cas, ceux-ci sont complémentaires à d'autres droits de l'homme que nous considérons comme des droits établis et qui ne sont donc pas mentionnés dans le présent document, bien qu'il va de soi qu'ils doivent être pleinement respectés et appliqués. Le présent document est divisé en six chapitres. Le premier chapitre énumère certaines des menaces qui pèsent sur ces droits. Le deuxième chapitre traite des droits et des conditions nécessaires à leur réalisation. Les chapitres trois et quatre analysent les conditions internes et externes ainsi que les droits des peuples impliqués dans chacun d'eux. Le chapitre cinq décrit certaines des caractéristiques de ces droits et, en conclusion, le chapitre six comprend quelques exigences supplémentaires.

1

MENACES POUR LES DROITS

Ce document décrit tous les droits dont, selon nous, les peuples pratiquant la GCF devraient bénéficier, d'une part pour pouvoir vivre sur leurs territoires et les contrôler ce faisant, et conserver leurs cultures, ce qui implique de vivre en harmonie avec les écosystèmes qu'ils habitent ; d'autre part, cela leur permettrait de continuer à remplir le rôle de gardiens traditionnels et de gardiens de la Nature qui assure leur permanence sur leurs territoires.

Certains de ces droits sont déjà reconnus par le droit international (Déclaration des droits des peuples autochtones, Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT), plusieurs décisions du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, la Convention sur la diversité biologique (CDB), les traités et accords relatifs aux droits de l'homme, entre autres). Certains États ont adopté un certain nombre de ces droits dans leur législation nationale, même si, en ce qui concerne leur mise en œuvre, on constate d'énormes lacunes. D'autres droits n'ont pas encore été reconnus à quelque niveau que ce soit. Il est essentiel pour ATI de lutter pour la reconnaissance et la mise en œuvre de ces droits aux niveaux international, national et local, en s'alliant avec les mouvements et organisations populaires.

Au-delà de la simple formulation de ces droits, les États doivent changer leurs modèles de développement et cesser de promouvoir des politiques et des projets qui menacent à la fois les peuples et la Nature. Le mode de développement actuel et la recherche de profits dans toutes les sphères de la vie doivent être abandonnés, de même que les violations des droits des peuples. Par conséquent, les États devraient interdire, ou du moins imposer de fortes restrictions au développement de nouveaux projets qui se concentrent sur :

- la financiarisation de la nature (FoN), qui implique une commercialisation, une marchandisation et une codification plus poussées de la Nature,
- les produits agroalimentaires qui favorisent l'expansion de la frontière agricole industrielle,
- les plantations d'arbres et monocultures,
- l'exploitation forestière industrielle,

- la production industrielle de biomasse pour la production d'énergie,
- les mines,
- l'exploration et le forage pétroliers,
- les développements d'infrastructures tels que les autoroutes, les trains à grande vitesse et les méga-ponts,
- les développements immobiliers qui menacent la biodiversité et les territoires des peuples autochtones et des communautés locales,
- les barrages hydroélectriques et autres projets énergétiques qui dépouillent les peuples indigènes et les communautés locales de leurs territoires, en les déplaçant,
- le tourisme - de nombreux projets touristiques sont préjudiciables à l'environnement et aux communautés. De plus, de nombreux projets touristiques sont imposés aux communautés, ce qui affecte leur GCF,
- l'aménagement du territoire et la législation. L'absence des populations autochtones et des communautés locales dans la prise de décision concernant les questions qui pourraient affecter leurs territoires est très frappante, étant donné que de nombreuses terres communautaires font partie d'un bassin hydrographique et/ou d'un écosystème, dont la perturbation peut nuire à la durabilité du territoire et donc de la forêt,
- la pêche - les projets de pêche à grande échelle, tels que les élevages de saumon, sont développés sur les côtes des rivières et des mers, ce qui peut affecter les territoires des communautés,
- la militarisation,
- l'imposition de zones protégées sur les territoires des • toute initiative visant à protéger les forêts, la biodiversité et les écosystèmes qui entraîne la perte et la dégradation des droits des populations autochtones et des communautés locales ainsi que la perte de contrôle sur leurs territoires.

Sans ces menaces et ces pressions (qui sont toutes des facteurs de violation des droits de l'homme), il est plus probable que les droits des peuples seront mieux respectés qu'ils ne le sont aujourd'hui.



Image: Les Amis de la Terre International.

DROITS ET CONDITIONS

La GCF offre de nombreux avantages aux peuples indigènes et aux communautés locales: un environnement sain; la richesse de la nature qui est utilisée pour l'alimentation, les soins de santé, les vêtements et le logement; la beauté du paysage qui contribue à améliorer la santé émotionnelle; des espaces pour les pratiques spirituelles, entre autres. Elle offre également la possibilité de disposer non seulement de forêts et de biodiversité, mais aussi de territoires plus sûrs face aux événements climatiques et aux catastrophes dites naturelles, par exemple. Dans le même temps, elle peut soutenir des économies durables et solidaires et des relations sociales équitables.

En outre, il est désormais largement établi que les zones faisant l'objet de pratiques de GCF présentent une plus grande diversité biologique et sont des écosystèmes plus sains que celles protégées par des dispositifs traditionnels tels que les parcs nationaux.² Dans le même temps, la société dans son ensemble bénéficie également de ce qui précède.

Toutefois, pour que les peuples indigènes et les communautés locales puissent utiliser et profiter de tous ces avantages, certaines conditions internes et externes doivent être garanties:

- **conditions internes:** au sein de la communauté, certaines conditions qui facilitent la stabilité interne doivent être établies - telles que les processus d'organisation et de prise de décision, et la participation de tous les secteurs à ces processus ; et une relation positive avec les écosystèmes, et donc des conditions pour la préservation de la Nature. La satisfaction de ces conditions internes dépend et facilite en même temps la demande et la défense des droits qui assurent le développement de la GCF. Ces éléments internes sont décrits dans le chapitre suivant (chapitre 3),
- **conditions externes:** Les États et les institutions internationales sont à la fois tenus et obligés d'assurer ces conditions externes. L'importance de remplir ces conditions est telle que les Amis de la Terre International estiment qu'elles doivent être garanties en tant que droits. Cette analyse est incluse dans le chapitre 4.

C'est une obligation des États de garantir les conditions permettant à la GCF de se développer de manière adéquate, et donc aux droits des peuples d'être pleinement mis en œuvre et respectés.

Cette obligation est connue sous le nom de devoir fiduciaire des États de protéger les droits des peuples, y compris leur droit de gérer les forêts sur leur territoire ; et de s'abstenir d'agir, d'une part, d'une manière incompatible avec ces droits, et d'autre part, d'une manière qui affecte ces droits et le bien-être des communautés. Par conséquent, ces conditions doivent être considérées en même temps que les droits des peuples indigènes et des communautés locales. Ces droits sont fondés sur des traditions et des pratiques coutumières, et leur autorité ne découle donc pas de la reconnaissance d'un État, mais plutôt de cette histoire, de cette légitimité et de cette pratique.

L'État doit assurer les conditions nécessaires pour que la GCF se développe sans problème.

Cela déterminera la mise en œuvre des droits des peuples autochtones, qui sont inhérents. Tous les secteurs de la communauté (immigrants, femmes, jeunes, membres de groupes spirituels ou de religions minoritaires,...) pourront bénéficier de ces droits afin de garantir la justice et l'équité. Tout cela doit se faire sans porter atteinte à l'autonomie des peuples indigènes et des communautés locales qui sont ceux qui, en fin de compte, doivent prendre la décision de s'engager dans la GCF de manière largement participative, et également superviser sa mise en œuvre, c'est-à-dire la façon dont la GCF sera développée (tout, de la prise de décision au partage des bénéfices - s'il y en a -, et comment cela sera réalisé).

Si ces conditions sont remplies et mises en œuvre, le degré de protection des droits des communautés sera certainement renforcé, et il en sera de même pour la GCF. En même temps, les efforts de protection des forêts et de la biodiversité seront renforcés et les communautés et le public en général bénéficieront de meilleures conditions de vie.



Image: CEIBA/Amis de la Terre Guatemala

3

CONDITIONS INTERNES

Parmi les conditions internes souhaitables au niveau communautaire, on peut citer:

3.1- Organisation communautaire

L'organisation communautaire doit légitimement représenter les intérêts des peuples indigènes et des communautés locales. Cela signifie qu'elle doit être fondée sur leurs coutumes et traditions. Tous les membres de la communauté doivent participer à la construction de cette organisation dans des conditions d'égalité. Cela inclut ceux qui ont immigré pour différentes raisons et qui font déjà partie de la communauté. Cela inclut également les femmes, les jeunes et tout autre groupe qui fait partie de cette communauté. Ce processus de construction de l'organisation doit se dérouler sans coercition, pression, influence ou contrôle de la part de toute entité extérieure à la communauté.

Il est clair que les différentes formes d'organisation doivent être reconnues et respectées. Celles-ci sont généralement fondées sur des visions du monde, des connaissances et des pratiques traditionnelles qui peuvent différer d'une communauté à l'autre. En effet, les territoires relevant de GCF reflètent la diversité, non seulement la diversité biologique mais aussi la diversité culturelle, et les formes d'organisation peuvent donc adopter des expressions différentes. Certains d'entre eux peuvent même être dissemblables les uns par rapport aux autres. Dans certains cas, nous serons confrontés à des circonstances ou à des situations qui ne sont pas souhaitables, voire acceptables, lorsqu'elles sont considérées sous d'autres angles. Même dans ces cas, il convient de respecter ces formes d'organisation par tous les acteurs.

Nous devons souligner que l'organisation communautaire est un élément essentiel pour assurer le contrôle politique du territoire et le plein exercice des autres droits.

En ce qui concerne l'organisation communautaire, nous avons identifié d'autres éléments importants:

- la prise de décision doit se fonder sur les us et coutumes traditionnels. L'expérience acquise dans le cadre de diverses initiatives GCF indique qu'il est important de mettre en place un mécanisme de responsabilité qui garantisse, entre autres, l'inclusion comme principe de base dans la prise de décision

- des décisions sur qui et comment les gens exerceront le leadership de la communauté pour la défense des droits et des intérêts de la communauté. Habituellement, les décisions concernant les personnes qui exerceront le leadership sont prises par consensus et selon les coutumes et traditions. C'est important d'inclure les femmes et les jeunes;

- la mise en place de mécanismes internes - culturellement adaptés - de prévention, de détection et de résolution face à d'éventuels actes de corruption. De la même manière, ils devraient empêcher tout groupe ou élite de s'emparer des processus décisionnels;

- la mise en place de structures de gouvernance inclusives pour la GCF avec un mandat clair, des statuts et des structures qui assurent une gestion responsable, un partage équitable des bénéfices basé sur une vision commune de la communauté et des stratégies de développement;

- la mise en place de structures qui représentent la communauté auprès des acteurs externes, notamment les communautés nomades, les communautés voisines, la société civile et les autorités gouvernementales, entre autres;

- la volonté de l'ensemble de la communauté de mettre en œuvre la GCF, et donc une décision et une position collectives sur les utilisations données à la forêt et sur la manière dont elles doivent être développées. Cette décision implique les connaissances des communautés sur les différents processus de maintien de la stabilité des écosystèmes;

- les femmes doivent être pleinement et équitablement incluses dans les processus décisionnels ainsi que dans l'utilisation, l'accès et le contrôle du territoire. Comme mentionné ci-dessus, cette inclusion devrait être accordée à tous les secteurs de la communauté (immigrants, jeunes, membres de groupes spirituels ou de religions minoritaires, peuples indigènes vivant au sein des communautés locales...). Leur inclusion doit être complète et équitable.

En ce qui concerne l'inclusion des femmes dans les processus décisionnels, nous savons que nous sommes confrontés à des sociétés qui sont des sociétés patriarcales. Ainsi, ces sociétés excluent les femmes et violent leurs droits de nombreuses façons. Sur la base de la compréhension politique du changement de système que nous avons développée en tant que ATI, la lutte pour la justice de genre est essentielle, ainsi que le démantèlement du patriarcat.

Dans le cas de ce droit et d'autres, on peut trouver des contradictions avec les pratiques et traditions coutumières de certaines communautés locales ou de certains peuples indigènes où, par exemple, les femmes ne sont pas autorisées à participer aux processus de décision. Cependant, il est essentiel que les droits des femmes soient pleinement et effectivement reconnus.

Nous savons que le patriarcat favorise une forte oppression des femmes, ainsi que l'exploitation, la violence et l'inégalité. Habituellement, ce système est maintenu par des règles sociales, des traditions, ainsi que par la dynamique du pouvoir économique, politique et social entre les hommes et les femmes. Nous savons que le patriarcat va souvent de pair avec le capitalisme. En tant que ATI, nous croyons que nous pouvons enrichir la GCF en faisant progresser la justice de genre afin d'y parvenir ; en luttant contre le système d'oppression enraciné dans le patriarcat, le capitalisme, le colonialisme qui permet l'exploitation de nos corps, de nos communautés, des forêts et de la Nature. Cela peut se faire, entre autres, en reconnaissant et en mettant en évidence le rôle et les capacités des femmes et d'autres groupes vulnérables par rapport à l'histoire d'oppression et d'injustice qu'ils ont subie en tant que groupe social. Les femmes jouent un rôle fondamental dans les communautés et dans les processus GCF.

Tout cela est un processus de travail que nous devons assumer dans le cadre de la lutte pour des sociétés justes et équitables et contre le patriarcat.

3.2- Respect, promotion et renforcement de la culture et de la spiritualité de la communauté:

Le respect, la promotion et le renforcement de la culture et de la spiritualité de la communauté sont liés:

- des éléments culturels étroitement liés au territoire et à travers lesquels, par exemple, le savoir collectif est construit. Ces éléments sont par exemple les semences et leur libre accès ainsi que leur libre échange, les plantes médicinales et d'autres ressources ainsi que les visions du monde;
- la nature collective des sociétés des peuples indigènes et des communautés locales ;
- le caractère héréditaire de certaines des pratiques sociales, culturelles et agricoles - y compris la GCF - que les anciennes générations transmettent aux nouvelles générations ;

- la préservation des connaissances traditionnelles, y compris la langue, les coutumes, les traditions et la spiritualité, qui sont toutes en évolution permanente.

3.3- Production de moyens d'existence locaux

La production de moyens de subsistance est liée à:

- l'utilisation des richesses de la nature qui se trouvent sur le territoire selon les pratiques coutumières des populations autochtones et des communautés locales et grâce auxquelles elles produisent entre autres, de la nourriture, des vêtements, des médicaments, du bois et de l'espace pour vivre;
- le respect, la promotion et le renforcement des connaissances des communautés sur la GCF;
- les vues et stratégies partagées sur le type de développement ou de mode de vie que la communauté souhaite promouvoir, et sur les avantages résultant de la GCF dans le cadre de ces modes de vie;
- la reconnaissance des connaissances traditionnelles transmises d'une génération à l'autre pour la construction de systèmes d'entretien, de gestion et de préservation des forêts. Ces connaissances traditionnelles doivent être reconnues comme des connaissances scientifiques qui doivent être respectées.



Image: COECOCEIBA/Amis de la Terre Costa Rica



Image: Amelia Collins, les Amis de la Terre International.

4

CONDITIONS EXTERNES

Ces conditions externes sont des droits qui doivent être garantis par l'État.

4.1 Droit à l'autodétermination ou à l'autonomie

Ce droit est lié au fait que les peuples indigènes et les communautés locales peuvent prendre leurs propres décisions librement, sans aucune forme de coercition ou de pression. Ce droit implique la participation effective et informée de tous les membres de la communauté aux décisions nécessaires concernant tout ce qui touche à leurs territoires, conformément aux coutumes et traditions.

Pour que l'autonomie soit respectée, les États doivent l'inscrire comme un principe fondamental dans toute réglementation régissant la GCF. Cela signifie que les critères élaborés par les communautés elles-mêmes sont ceux qui confèrent à la gestion des forêts son caractère communautaire. Ces critères sont aussi valables que ceux développés par la culture occidentale, qui utilise parfois des techniques et des propositions plutôt néfastes pour les forêts.

Le droit à l'autodétermination contribue à créer des conditions dans lesquelles les peuples autochtones et les communautés locales peuvent prendre des décisions indépendantes et les mettre en pratique, par exemple:

- Les États doivent reconnaître et respecter le leadership interne, ainsi que les moyens de déterminer ces leaderships;
- Les États doivent reconnaître et respecter la reconnaissance des cadres juridiques communautaires de résolution des conflits fondés sur les traditions, y compris pour les événements considérés comme des crimes par l'État national.
- Création par les communautés mêmes, d'espaces de consultation et de discussion où les communautés peuvent prendre des décisions et exercer leur droit à l'autodétermination.
- Obligation de l'État de reconnaître les façons dont les peuples autochtones et les communautés locales gèrent leurs territoires selon leurs coutumes et traditions.

Pas seulement que ces cadres juridiques communautaires doivent être reconnus, mais aussi du fait qu'ils sont eux-mêmes les autorités et les gouvernements de leurs territoires. Cette reconnaissance de l'État doit se fonder sur des lois nationales elles-mêmes fondées sur des réglementations internationales qui reconnaissent cette autonomie. Cette reconnaissance peut également avoir lieu au niveau des autorités locales, ce qui peut faciliter la nécessité de reconnaître, d'adapter et de respecter les caractéristiques et conditions particulières d'un territoire, d'un pays ou d'une municipalité. Afin de reconnaître cette autonomie, certains États introduisent certaines exigences. Par conséquent, certains d'entre eux tiennent compte de divers facteurs, notamment:

- la communauté s'identifie comme un peuple autochtone;
- elle garde un sentiment d'appartenance et de relation avec un groupe socioculturel cohésif;
- la communauté confère des structures de gouvernance traditionnelles;
- la communauté possède son propre territoire ou une revendication territoriale claire;
- la communauté préserve ses propres institutions gouvernementales et structures juridiques qui sont strictement contrôlées par ses membres.

4.2- Droits sur le territoire

Trois facteurs importants contribuent à maintenir le contrôle sur les territoires : l'accès à la terre, tel qu'il est examiné dans ce chapitre ; l'accès aux processus décisionnels, tel qu'il est discuté plus haut ; et la pratique de traditions et de coutumes qui garantissent une utilisation durable de la nature, que nous aborderons également dans ce chapitre.

Les peuples autochtones et les communautés locales ont le droit de s'appuyer sur leurs territoires et de les faire délimiter par l'État et les protéger contre toute tentative d'appropriation ou d'utilisation par des tiers. Ce droit est l'un des plus importants, et de nombreuses personnes ont été tuées en le défendant. Les droits fonciers sont essentiels et au centre de nombreuses luttes que mènent les communautés. Nous pensons que ce droit doit être reconnu sans délai, car sans terre, la GCF ne peut pas être exercée, pas plus que le reste de la vie sur le territoire. Il est important qu'aucun conflit foncier n'existe ou ne survienne sur le même territoire entre plusieurs peuples indigènes, communautés locales ou autres communautés.

Le droit et le contrôle du territoire impliquent:

- des titres fonciers collectifs qui assurent une plus grande sécurité sur le territoire et donc le déploiement de pratiques traditionnelles durables.³ Ces titres doivent être valables pour toujours, à perpétuité;
- le droit au libre accès, au contrôle et à l'utilisation du territoire, en particulier pour la GCF où se trouvent des forêts. Souvent, cette utilisation implique également l'utilisation de la faune qui fait partie de leurs territoires et de leurs forêts. Cette utilisation des territoires et des forêts se fera dans le respect des traditions et des coutumes communautaires,
- Garantie et application par l'État du droit d'entrer dans les forêts et de gérer la biodiversité conformément aux coutumes et traditions des communautés,
- les communautés ayant le droit de réglementer l'entrée des personnes venant de l'extérieur de leur territoire,
- le droit de prendre des décisions concernant la gestion du territoire, selon les coutumes et les traditions. Ces décisions doivent être fondées sur un processus de consultation qui doit être libre, exempt de tout type de pression extérieure, mené avant que l'activité n'ait lieu, et doit être réalisé en fournissant toutes les informations nécessaires et en suivant les coutumes et traditions afin d'assurer une large participation et une discussion de l'ensemble de la communauté dans sa propre langue,
- le droit à une protection spéciale pour les espaces culturels et spirituels,
- le droit de rester sur le territoire, de sorte qu'aucune expulsion ou relocalisation de communautés ne peut avoir lieu, par le biais d'un mécanisme ou d'une politique quelconque, comme le REDD ou la création d'une zone protégée de quelque nature que ce soit ou l'installation d'un projet d'infrastructure de quelque type que ce soit. Il en résulte le droit des communautés de dire NON à tout investissement entrant provenant de l'extérieur de la communauté, conformément à leur droit à l'autodétermination. C'est clair que les communautés peuvent s'opposer à n'importe quel processus de consultations dès le début.

En ce qui concerne le territoire, nous avons identifié deux situations qui méritent d'être soulignées. La première concerne les zones de conservation et les territoires communautaires, et la seconde concerne les titres collectifs sur les territoires.

En ce qui concerne les zones de conservation, notre point de départ est qu'aucune nouvelle zone de conservation ne peut être établie sur les territoires des peuples indigènes et des communautés locales sans leur consentement explicite. Dans le même ordre d'idées, les zones de conservation ne doivent pas empiéter sur les territoires des communautés. Dans ces territoires, des pratiques d'utilisation et de conservation sont déjà en place, offrant une meilleure protection que les zones préservées par le biais de parcs nationaux.

Si, après des processus de décision internes, la communauté elle-même décide que son territoire fait partie d'une zone de conservation soumise à la législation de l'État, il n'y a pas de problème puisque cette décision fait partie de son droit à l'autodétermination. Dans une telle décision et lors de négociations ultérieures avec l'État, des restrictions à l'utilisation du territoire peuvent être établies. Il est possible d'établir des activités culturelles et spirituelles. Toutefois, il convient de noter que les zones autochtones et les zones conservées par les communautés constituent désormais une catégorie largement reconnue par les organismes internationaux, notamment la Convention sur la diversité biologique.⁴

En ce qui concerne les titres fonciers, il y a une discussion sur la question de savoir s'ils doivent être collectifs ou privés. Dans le cas des peuples indigènes, les titres sont traditionnellement collectifs et, au niveau interne, chaque famille ou groupe social dispose d'une certaine zone à utiliser, tandis qu'il existe des zones à usage collectif pour l'ensemble de la communauté. Dans certains pays, les peuples indigènes et les communautés locales discutent des titres privés car ils pensent qu'ils apportent plus de bien-être. Cependant, il existe des situations dans lesquelles des terres ont été perdues, les communautés ont été divisées et des conflits sont apparus. Cette croyance dans la primauté de l'individu peut être identifiée comme faisant partie des valeurs promues par le modèle de développement capitaliste dominant.

Une autre situation est que si une communauté a des titres fonciers sur le territoire, l'État détient toujours des droits sur l'espace souterrain ou le sous-sol, si bien que, le plus souvent, les États les accordent en concession à des entreprises pour l'exploitation minière ou pétrolière, ce qui rend vides les droits de la communauté sur les terres dans la pratique. Cette situation est difficile et la lutte pour que les droits sur les terres couvrent ceux sur le sous-sol est extrêmement importante car il est totalement illogique d'avoir des droits sur des terres qui peuvent être affectées par des activités qui, en fin de compte, les supplantent.

4.3- Droit au bien-être

Par bien-être communautaire, nous entendons la qualité de vie de la communauté et l'obligation des États envers ces communautés, comme envers le reste de la société, de



Image: Roza. Culture itinérante du manioc au milieu de la forêt amazonienne au Brésil. Image: CENSAT - Amis de la Terre Colombia

fournir des services publics et de travailler à l'amélioration de leur qualité de vie dans le cadre du respect du droit à l'autodétermination. Nous n'utilisons pas le terme de développement parce qu'il peut être identifié au modèle dominant qui donne la priorité aux profits et au bien-être individuel, plutôt qu'à la satisfaction des besoins qui conduisent à une amélioration de la qualité de la vie. En tant que tel, nous avons identifié les droits suivants comme faisant partie de ce droit au bien-être:

- le droit de mener leurs propres activités économiques de manière solidaire;
- les garanties de l'État concernant l'application du droit d'entrer et de gérer les territoires traditionnels, y compris les forêts et la biodiversité selon les traditions, ce qui peut également comprendre le droit d'échanger ou de vendre des produits élaborés à partir de divers biens forestiers, dans le but de satisfaire et d'améliorer la qualité de vie de la communauté;

- le droit d'exercer des activités qui génèrent un profit économique, telles que le développement de l'artisanat ou la vente d'autres produits,
- la GCF doit être réalisée de manière traditionnelle, c'est-à-dire sans compromettre son équilibre. Nous devons garder à l'esprit que nous travaillons en partant du principe que la GCF est un ensemble de pratiques communautaires qui préservent les forêts d'une manière plus efficace que les zones protégées que nous connaissons aujourd'hui. Par conséquent, les activités qui visent uniquement le profit n'ont, en principe, pas leur place;
- le droit au soutien de l'État pour le développement nécessaire, si la communauté en décide ainsi;
- le droit d'avoir des services publics fournis par l'État,
- le droit à des statuts qui permettent la participation à l'économie, tels que la reconnaissance des entreprises collectives ou des moyens de payer des impôts adaptés et adéquats pour les communautés.
- le droit a avoir des investissements dans des infrastructures appropriées, toujours avec l'accord de la communauté, par exemple, des routes pour accéder à la communauté, entre les communautés, ou à l'intérieur des territoires, la construction d'écoles, de centres de santé, d'espaces de loisirs, entre autres. Tout cela toujours selon les traditions et les modes de vie de la communauté et avec l'accord explicite de la communauté. En outre, les différents besoins des membres de la communauté doivent être pris en compte, y compris les femmes, les membres de différentes ethnies, ceux qui ont moins de ressources, les membres de religions non dominantes, par exemple
- obligation de l'État de fournir des incitations - y compris des incitations économiques - nécessaires pour que la communauté s'abstienne de modifier l'utilisation des forêts et des territoires en vue d'améliorer les conditions de vie. Ces incitations de l'État ne peuvent pas représenter ou être basées sur des propositions axées sur la compensation, la marchandisation, la financiarisation ou la réification de la Nature, qui, loin d'être une solution, ont des effets néfastes sur la Nature et créent des problèmes dans d'autres territoires ou dans le territoire où ces plans sont censés être développés. Dans le cas de ces incitations étatiques, la source des ressources doit être claire dès le départ.

Tout ceci toujours selon les traditions et les modes de vie de la communauté et avec l'accord explicite de celle-ci. En outre, les différents besoins des membres de la communauté doivent être pris en compte, y compris les femmes, les membres de différentes ethnies, ceux qui ont moins de

ressources, les membres de religions non-dominantes, par exemple.

Il peut arriver que la communauté reçoive des fonds de mécanismes tels que REDD ou de sociétés extractives. ATI considère que ces ressources perpétuent les problèmes qui causent la perte de biodiversité et aggravent les causes qui engendrent le changement climatique, comme dans le cas de REDD ou de tout autre type de mécanisme ou d'outil basé sur la Financiarisation de la Nature. De même, les fonds provenant des entreprises permettraient le "greenwashing" par ces dernières, qui seraient autorisées à poursuivre leurs activités destructrices et non durables. Dans les deux cas, l'acceptation de ces fonds faciliterait la violation des droits d'autres communautés où se déroulent les activités qui détruisent la biodiversité et les forêts.

En tout état de cause, nous estimons que nous devons nous battre pour que la GCF devienne la source centrale de subsistance et de bien-être des peuples. Par conséquent, elle doit être reconnue et respectée par les États, comme mentionné tout au long de ce document.

4.4- Droit de décision sur les propositions des entités extérieures aux communautés

Souvent, différents acteurs arrivent et proposent différents projets aux communautés. Beaucoup de ces projets ont des impacts négatifs sur les communautés et leurs territoires. Face à ces propositions, les communautés peuvent soit rejeter la proposition dès le départ, soit entrer dans un processus interne pour prendre une décision.

Les décisions communautaires devraient toujours être prises sur la base d'informations préalables qui peuvent être analysées de manière autonome par la communauté. Cela pourrait impliquer la nécessité de disposer d'experts sur des questions spécifiques qui puissent fournir des connaissances techniques à la communauté afin qu'elle puisse prendre des décisions dans les meilleures conditions. À cette fin, la communauté doit disposer des ressources économiques nécessaires, le cas échéant, pour pouvoir engager les experts qui, de toute façon, seront des personnes auxquelles la communauté fait confiance.

Une fois l'information analysée et après usage de larges mécanismes de participation au sein de la communauté, celle-ci prendra la décision en fonction de ses coutumes et traditions. Dans certains cas, cela peut prendre plus de temps dans certaines communautés que dans d'autres. Les conditions et les délais au sein d'une communauté doivent toujours être respectés.

Si, en fin de compte, la communauté prend la décision de dire NON, cette décision doit être respectée. De même, elle doit être respectée si une communauté ne veut pas s'engager dans un processus visant à prendre une certaine décision.

Ce processus décisionnel diffère largement des consultations dites "de concertation" qui ont lieu dans les différents pays. Ces consultations se déroulent à un rythme élevé, par le biais de mécanismes qui exercent une pression et une contrainte sur les communautés, et si le résultat est négatif - à l'encontre de l'autorisation d'activités sur leur territoire - il n'est pas respecté.

L'établissement d'un protocole ou d'un règlement qui respecte et favorise la prise de décision par les communautés en ce qui concerne, par exemple, toute proposition d'extraction de bois, de mines ou de pétrole (entre autres) qui peut émaner de l'État, d'entreprises ou d'organisations non gouvernementales, pourrait impliquer:

- tout d'abord, le respect du droit des peuples à ne pas être contactés;
- le droit d'établir des zones interdites sur leur territoire : le droit de déterminer que certaines activités ne seront jamais (ou pendant des périodes longues et clairement définies) autorisées sur leur territoire;
- en l'absence du premier, la communauté a le droit de recourir à des processus qui sollicitent leur consentement libre, préalable et éclairé (FPIC).

Comme garanties à remplir par ce type de processus, nous identifions les éléments suivants:

- l'auto-identification en tant que communauté,
- une représentation équilibrée,
- toutes les informations nécessaires doivent être fournies et partagées avant la prise de décision. Toute l'information doit être dans la même langue de la communauté qui va être consultée,
- ces informations doivent être analysées selon les processus définis par la communauté. Les États doivent jouer un rôle dans l'analyse des informations (y compris les éventuels contrats) et fournir les conditions nécessaires à cette analyse. En d'autres termes, si l'information est technique et est expliquée dans un langage technique, les États doivent garantir les conditions nécessaires pour que la communauté dispose d'experts de confiance pour expliquer et analyser cette information technique. Si cela n'est pas le cas, un rapport de force sera clairement favorisé, ce qui est inacceptable,

- Une fois les informations analysées, la communauté prendra la décision qu'elle jugera la meilleure, en suivant ses coutumes et traditions. Tous les groupes qui font partie de la communauté doivent participer à cette décision, ce qui signifie que tous les membres et les groupes minoritaires doivent être inclus,

- toute décision de la communauté doit être inconditionnellement respectée,

- différents mécanismes de suivi doivent également être définis pour s'assurer que les décisions et les conditions de la communauté sont respectées,

- l'ensemble du processus de consultation doit se dérouler dans la langue de la communauté. La communication orale, qui prévaut régulièrement dans les communautés, doit être respectée et les conditions nécessaires à cette fin doivent être assurées,

- en cas de violation avérée de la procédure ou d'altération des résultats et des garanties, le processus est automatiquement rendu nul,

- il est recommandé que la communauté - avec le soutien de l'État - détermine un nombre maximum de processus dans un temps déterminé dans lesquels elle sera impliquée. Ceci est important car ce type de processus est normalement assez long, il implique beaucoup d'efforts et peut être épuisant. Si une communauté doit répondre trop souvent à ce type de processus, la cohésion des communautés s'en trouve érodée. C'est une violation automatique des droits des peuples indigènes et des communautés locales d'interférer dans leurs façons internes de procéder. Il faut tenir compte du fait que les entreprises utilisent parfois la tactique des processus répétés et excessifs pour briser la volonté d'une communauté,

- tout projet qui se heurte à l'opposition ou à la résistance des peuples indigènes et où, en raison de cette résistance, des dirigeants de la communauté ou tout membre de la communauté ont été intimidés, maltraités de quelque manière que ce soit ou assassinés, doit être automatiquement annulé.

4.5- Droits culturels

Les droits culturels sont notamment les suivants:

- la reconnaissance de la langue de la communauté;
- l'éducation dans leur propre langue et d'une manière culturellement appropriée,
- les droits spirituels : la spiritualité implique des considérations profondes et complexes qui reposent sur

des valeurs multiples et, dans de nombreux cas, un lien spirituel avec les territoires. Ceci détermine que les forêts sont utilisées de manière à respecter et à préserver la Nature, plutôt que de répondre uniquement aux besoins ou aux ambitions de l'homme.

4.6- Droit à la protection des connaissances traditionnelles

Cet aspect est extrêmement important étant donné le lien entre la diversité biologique et la diversité culturelle, une relation qui a permis l'utilisation durable de la Nature et sa préservation. Il s'agit de:

- le droit de rejeter les brevets, droits d'obtenteur et autres formes de propriété intellectuelle sur les semences et la diversité biologique et ses éléments, ainsi que sur des éléments de leur culture et des pratiques ancestrales;
- le droit de refuser l'entrée de scientifiques et d'autres personnes qui recueillent des informations pour des entreprises;
- le respect de la nature collective des connaissances traditionnelles qui découlent de la nature collective des sociétés des peuples autochtones et des communautés locales;
- le respect du caractère héréditaire de certaines pratiques sociales, culturelles et agricoles que les anciennes générations transmettent aux nouvelles générations et qui peuvent être résumées comme faisant partie des connaissances traditionnelles;
- le droit de la communauté elle-même d'utiliser ses connaissances traditionnelles sans risque de harcèlement, de menaces ou de persécution de la part de l'État ou de tout autre acteur. Cela signifie que tout type de législation relative aux semences qui criminalise l'utilisation des semences paysannes et favorise leur privatisation, ou qui criminalise la pratique millénaire des échanges de semences, manque de légitimité et ne devrait pas être adoptée.

5.- Caractéristiques des droits des peuples

Les droits analysés ci-dessus garantissent la GCF et partagent certaines caractéristiques communes, notamment:

- leur autorité découle des traditions communautaires, plutôt que des lois ou de toute autre forme de pouvoir de l'État. Malgré cela, les États ont l'obligation de protéger ces droits,
- ils sont universels : ils s'appliquent à toutes les personnes qui font partie de la communauté locale ou des populations

indigènes, et en même temps, ils s'appliquent à toutes les communautés ou populations indigènes dans la même situation;

- ils sont interdépendants ou indivisibles : tous ces droits sont liés, de sorte que si la validité ou la reconnaissance de l'un d'entre eux est refusée, le reste est menacé;
- ils sont inaliénables : ils ne peuvent être ni achetés, ni vendus, ni transférés, et personne ne peut être privé de ces droits;
- on ne peut pas y renoncer : personne ne peut renoncer à ses droits, et en cas de renoncement, l'acte est nul.
- ils sont imprescriptibles : ils sont éternels;
- ils sont collectifs, et c'est le collectif, les peuples qui sont donc les détenteurs des droits;
- ils sont basés sur la culture, les traditions et les pratiques des peuples indigènes et des communautés locales, et sont donc historiques;
- ils évoluent mais ne reculent pas ; ils sont progressifs, en fonction des nouvelles circonstances et des progrès/améliorations qui profitent aux communautés locales et aux peuples indigènes. Par exemple, il y a toujours eu des revendications de territoire et donc de droit à celui-ci. C'est toujours une revendication valable, mais en même temps, ces dernières années, le droit à la gestion territoriale a émergé, c'est-à-dire la gestion des territoires selon les règles et les traditions de chaque communauté et des populations indigènes ; il ne s'agit pas d'un droit de propriété. Ils représentent plutôt une forme de gestion communautaire qui va au-delà du droit d'utiliser les ressources et qui est étroitement liée à la vie elle-même:
- Les communautés tirent des droits spécifiques de ces droits généraux. Par exemple, le droit à la libre utilisation des ressources qui se trouvent sur leur territoire peut se traduire par le droit d'utiliser une langue en particulier ou le droit de mener des activités culturelles, spirituelles ou religieuses;
- différentes communautés peuvent partager les mêmes droits. Par exemple, les connaissances traditionnelles sur certaines plantes peuvent être partagées par différentes communautés. Ces connaissances traditionnelles sont un droit qui doit être protégé, et lorsqu'elles sont partagées, ces communautés partagent également ce droit.

CONCLUSIONS

Nous réaffirmons que la GCF n'est pas seulement une modalité de gestion forestière, mais aussi que par sa pratique, les droits des peuples autochtones et des communautés locales sont défendus et renforcés. Lorsque nous parlons de forêts, nous ne limitons pas l'application de ces droits aux expériences menées uniquement dans les forêts, mais aussi dans la biodiversité, l'agroécologie ou des écosystèmes spécifiques. Nous pensons que ces droits peuvent être appliqués au territoire.

Dans l'interprétation et l'application de tous les droits susmentionnés, il ne faut pas oublier qu'ils sont liés les uns aux autres, conformément aux principes d'universalité et d'indivisibilité. S'il devait y avoir des conflits avec un autre droit individuel au moment de leur application, il convient d'utiliser des critères d'interprétation analytiques évolutifs, systématiques et comparatifs. En conséquence, il sera reconnu que la protection de la personne humaine a déplacé son centre d'intérêt de l'individu vers la collectivité/communauté, comme le montre clairement l'évolution du droit des droits de l'homme. Il a donc été admis que, nos sociétés vivant en communautés, les droits collectifs devraient prévaloir sur les droits individuels, puisqu'ils garantissent la vie en communauté et de la communauté.

Nous reconnaissons que lorsque nous parlons de droits, l'angle juridico-juridique est automatiquement impliqué, mais cette discussion est avant tout politique. Il ne s'agit pas seulement de créer de nouvelles lois qui réglementent ce qu'ils sont et comment ces droits peuvent être appliqués, car si nous réglementons toutes les activités en établissant des lois, nous ne ferons que confirmer la suprématie d'un cadre juridique dominant qui est à bien des égards très différent des règles coutumières que l'on trouve dans les expériences de coexistence et d'application de la justice pratiquées par les différents peuples. Ces droits représentent un outil qui peut non seulement renforcer le contrôle collectif des ressources, mais aussi donner une nouvelle dimension aux luttes menées par les communautés locales et les peuples autochtones à tous égards.



Image: COECOCEIBA/Amis de la Terre Costa Rica

NOTES

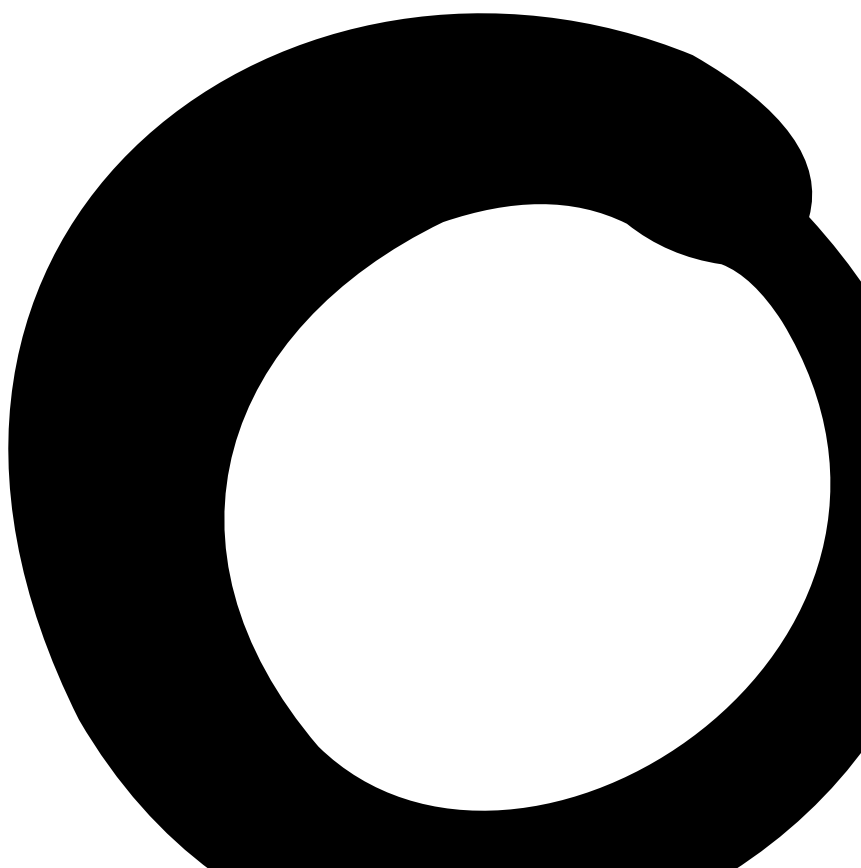
1. Tout comme la Convention sur la diversité biologique, par communautés locales, nous entendons toutes les communautés qui ont développé une association de longue date avec les territoires et les eaux avec lesquels elles ont traditionnellement coexisté et vécu. Par conséquent, en tant que ATI, nous reconnaissons également ici toutes les communautés qui ont été établies il n’y a pas si longtemps, mais qui ont développé une relation si étroite avec leurs territoires et leurs forêts. Les cueilleurs de caoutchouc au Brésil en sont un exemple. Nous sommes conscients que le concept de gestion communautaire des forêts couvre une grande variété de pratiques qui correspondent, en même temps, à une grande diversité de communautés. Cela signifie que nous ne laissons pas de côté les communautés qui pourraient ne pas correspondre aux définitions établies par les conventions internationales. Nous pensons qu’elles ont toutes droit aux droits dont il est question dans ce document.

2. Voir Baltodano, Javier; Community forest management: an opportunity to preserve and restore vital resources for the good living of human societies, FoEI; 2018; page 9.

Aussi: <https://www.iflscience.com/environment/land-managed-by-indigenous-peoples-have-the-greatest-levels-of-biodiversity/>

3. “Les recherches menées sur soixante-neuf cas de GCF impliquant des expériences sur trois continents indiquent que le régime foncier et la clarté des droits de propriété sont les deux principaux aspects liés au succès des expériences de GCF. En outre, la certitude concernant les limites du territoire géré évite les conflits avec les autres propriétaires et permet une meilleure connaissance de la ressource, l’établissement de cartes et d’autres outils utiles, et contribue à renforcer la confiance des communautés en ce qui concerne le régime foncier.”; Baltodano, Javier; op. cit page 9

4. <https://news.mongabay.com/2018/12/global-agreement-on-conserved-areas-marks-new-era-of-conservation-commentary/>



**Les Amis
de la Terre**
International

WWW.FOEI.ORG

FRIENDS OF THE EARTH INTERNATIONAL
INTERNATIONAL SECRETARIAT
P.O. BOX 19199, 1000 GD
AMSTERDAM THE NETHERLANDS

PHONE +31 (0) 206221369 FAX +31 20 639 2181
INFO@FOEI.ORG | TWITTER.COM/FOEINT
FACEBOOK.COM/FOEINT